CII FRANCE

Analyse critique et décisions

Points solides, limites et mesures concrètes

Version 1.0 • 15 novembre 2026 • Propositions soumises à décision

Appréciation générale

Le projet possède une logique cohérente : mutualiser l’analyse, laisser la participation libre et isoler chaque opération. Le plafond annuel facilite la concentration mais ne prouve ni la qualité d’un dossier ni la disponibilité de trésorerie. La viabilité repose sur une gouvernance praticable, un budget associatif autonome et une qualification juridique des activités réelles.

1 — Statut associatif et périmètre financier : priorité haute

Une association et des sociétés dédiées ne suffisent pas à exclure une activité réglementée. La levée de capitaux, la politique d’investissement, les pouvoirs réels des investisseurs, le conseil sur titres, la commercialisation et d’éventuelles commissions doivent être examinés. Demander à un avocat en droit financier une note écrite sur l’éventuelle qualification de FIA et les autres régimes applicables. Responsable proposé : pôle juridique. Échéance : avant sollicitation d’engagements ou réception de fonds. Ce dossier ne conclut pas à une exemption ni à une qualification certaine.

2 — Calendrier : lever une ambiguïté

Le récapitulatif place la création avant janvier 2027 et la validation finale des textes en janvier. Or les statuts doivent être adoptés pour la constitution et sa déclaration. Proposition : adoption constitutive en 2026 ; janvier consacré à la mise en œuvre, avec modifications uniquement selon la procédure statutaire. En cas de retard de création, décaler le début des activités. Responsable : fondateurs.

3 — Gouvernance : éviter la multiplication des instances

Pour un groupe initial restreint, assemblée et bureau élu de trois personnes peuvent suffire, avec des pôles consultatifs. Un conseil d’administration reste une option à examiner ultérieurement, sans le présumer obligatoire. Le projet de statuts propose une voix par membre et aucun veto fondateur. Ces choix doivent être débattus. Il faut au moins trois personnes disponibles pour les fonctions distinctes proposées ; sinon revoir l’organisation avant adoption.

4 — Cotisation et apports : distinguer deux capacités

Les 200 € mensuels ne sont ni une cotisation adoptée ni une disponibilité de trésorerie garantie. Douze mensualités théoriques ne permettent pas nécessairement de financer un achat immédiat. Établir séparément le budget de l’association et le plan de trésorerie de chaque société. Vérifier frais, fonds de roulement, échéances, retards de versement et financements externes, sans compter des intérêts non contraignants comme fonds sécurisés.

5 — Risque et rentabilité : rendre les hypothèses vérifiables

Demander des preuves de demande, devis indépendants, titres de propriété ou droits d’exploitation selon le secteur, autorisations, capacité du porteur et scénarios de revenus. Ne pas ramener tous les risques à une note. Un blocage légal ou un besoin de liquidité incompatible entraîne un arrêt ou un report. Ajouter des tests de retard, hausse des coûts et baisse des recettes, avec une réserve chiffrée projet par projet.

6 — Société dédiée : choix adapté à l’opération

La SCI est une possibilité pour certaines opérations immobilières, pas une solution universelle ; activité commerciale, fiscalité et responsabilité doivent être examinées. SAS et SARL présentent des fonctionnements différents. En Côte d’Ivoire, faire valider la structure selon le droit local et le cadre OHADA applicable ; examiner aussi fiscalité transfrontalière, change, transferts, propriété et obligations déclaratives des résidents français. Faire intervenir des conseils compétents dans chaque pays concerné.

7 — Sortie : décider avant l’entrée

Aucune liquidité n’est assurée par le départ de l’association. Les actes de société doivent prévoir agrément, préemption, valorisation, règlement des différends, décès et défaut d’apport. Une clause de rachat n’est utile que si son financement est réaliste. Demander une simulation de départ d’un associé et de blocage entre associés avant de signer.

8 — Conflits et contrôle : organiser les preuves

Un membre peut être vendeur, fournisseur ou dirigeant du projet. Exiger divulgation des liens et commissions, abstention, comparaison de devis et procès-verbal. Les diligences doivent être conduites par des personnes non intéressées. Désigner qui contrôle le dirigeant de chaque société et inscrire les droits d’information dans ses actes ; le règlement de l’association ne suffit pas à lier une société distincte.

9 — Site et communication : rester factuel

Le site doit indiquer le stade de préparation et le calendrier cible, sans projets fictivement ouverts ni rendements promis. La version préparée ne reçoit ni candidature ni paiement. Avant diffusion publique, confirmer l’existence juridique, l’éditeur, le directeur de publication, les coordonnées, les mentions d’hébergement et, en cas de collecte, l’information RGPD et le traitement des demandes. Les documents internes et les coordonnées des membres ne doivent pas être rendus publics par défaut.

Conditions minimales proposées pour un premier lancement

Textes adoptés et formalités terminées ; qualification juridique des activités et montage validés ; dossier économique complet ; budget incluant aléas et besoin de trésorerie ; financement sécurisé au seuil retenu ; société et contrats adaptés ; information et consentement des participants ; règles de sortie ; absence de conflit non traité ; responsable opérationnel désigné ; mécanisme de suivi prêt. Une date cible ne remplace aucune de ces conditions.

Sources officielles et portée

Sources consultées le 15 novembre 2026 :
Service Public — création : https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F3109

Service Public — statuts : https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F1120
Service Public — gouvernance : https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F1121
Service Public — règlement intérieur :
https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F35042
AMF — notions essentielles des FIA, position DOC-2013-16 :
https://www.amf-france.org/fr/reglementation/doctrine/doc-2013-16
CNIL — information des personnes : https://www.cnil.fr/fr/informer-les-personnes
Ces références éclairent les sujets à traiter ; elles ne valent pas validation du projet. Les régimes locaux et obligations propres aux futures opérations restent à vérifier avec les conseils compétents.